

Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/16/063

DÉLIBÉRATION N° 11/057 DU 6 SEPTEMBRE 2011, MODIFIÉE LE 5 AVRIL 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PROVENANT DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS À LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES PERMIS DE TRAVAIL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE L'OCTROI DE PERMIS DE TRAVAIL ET D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET EN VUE DE L'EXECUTION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'EXERCICE PAR DES ETRANGERS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES INDEPENDANTES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1er;

Vu les demandes de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie du 29 juin 2011 et du 22 mars 2016;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 4 août 2011 et du 24 mars 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie (ci-après Direction de l'Emploi et des Permis de Travail) est en charge de l'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers sur son territoire de compétence.

2. L'octroi d'un permis de travail/d'une autorisation d'occupation est soumis à certaines conditions en exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail souhaite avoir la possibilité d'obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et d'EASI-WAL, des données à caractère personnel de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) en vue de:
- vérifier la qualité de travailleur indépendant de toute personne susceptible d'effectuer une demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger conformément à la loi du 30 avril 1999 précitée;
 - vérifier l'existence de droits permettant un accès facilité au permis B conformément à l'article 9, 16°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, ou un accès au permis de travail C. L'employeur n'a pas besoin, pour obtenir une autorisation d'occupation du conjoint et enfants du ressortissant étranger dont le droit au séjour est limité à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, pour la durée de validité de ce droit au séjour, de prouver qu'il n'existe pas de travailleurs appartenant au marché de l'emploi et apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable le travail;
 - vérifier l'existence de droits permettant un accès facilité au permis B conformément à l'article 38quater de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité (un travailleur soumis à l'obtention d'un permis de travail a eu préalablement accès au marché de l'emploi via une occupation comme travailleur indépendant). L'octroi d'un permis de travail de type B, avec la facilité d'être dispensé de l'examen du marché de l'emploi prévu par le régime général, peut notamment être directement lié à l'exercice passé d'une activité professionnelle indépendante;
 - vérifier l'existence de droits permettant un accès facilité au permis B conformément à l'article 38septies de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité. L'accès au permis de travail de type B est facilité pour les personnes qui sont reconnues comme résidentes de longue durée selon les termes de la Directive européenne 2003/109/CE.
3. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail souhaite avoir accès à certaines données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale en vue de vérifier si les conditions liées au permis de travail précité / à la carte de travail précitée sont remplies. Par conjoint, on entend, toute personne liée à une autre personne par un partenariat enregistré tel que visé aux articles 10, § 1er, 4° et 5°, et 40bis, § 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Outre quelques données administratives, il s'agirait de données provenant de l'INASTI relatives à un demandeur d'une autorisation d'occupation / d'un permis de travail ou à son conjoint:

- *le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS):* cette donnée est indispensable pour identifier le travailleur de manière unique, et pour lier cette information à d'autres informations à caractère personnel utiles pour le traitement des demandes (nom, adresse, etc) ;
- *la date d'enregistrement et la date de début et d'arrêt d'activité:* ces données sont indispensables pour identifier les droits, et en certains cas de pouvoir motiver un refus, dans le cadre de l'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- *la décision de l'INASTI en matière d'assimilation:* cette donnée doit être fournie à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail car les assimilations lui permettent de savoir s'il y a ou non une interruption dans la période de reconnaissance dans le statut de l'indépendant (maladie, maternité...).

La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail souhaite non seulement obtenir l'accès à des informations actuelles qui seront par exemple consultées lors du traitement de la demande, mais elle souhaite également obtenir la communication de toute modification des données précitées du demandeur.

4. Concrètement en cas de première consultation, il sera procédé de la façon suivante:
 - la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail communiquera le NISS du demandeur de l'autorisation d'occupation / du permis de travail à EASI-WAL;
 - EASI-WAL introduira une interrogation pour le demandeur auprès de la BCSS;
 - la BCSS transmettra ensuite les données déterminées (voir point 3) de l'INASTI via la BCSS à EASI-WAL;
 - EASI-WAL transmettra les données, sur la base des liens qu'elle a conservés, par demandeur d'une autorisation d'occupation / d'un permis de travail, à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.
5. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail est également, depuis le 1er juillet 2014, compétente pour l'établissement de la réglementation relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes (loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes). Cette compétence restait gérée pour le Ministre régional de l'Emploi par l'administration du Service public fédéral de l'Economie jusqu'au 31 décembre 2014, date depuis laquelle elle est définitivement gérée par les services de l'administration régionale.

6. Pour exécuter cette mission (c'est-à-dire l'application de la loi du 19 février 1965), la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail souhaite obtenir accès au fichier de suivi « attestation début et fin de l'activité indépendante » de l'INASTI et aux bases de données à caractère personnel d'identification (le Registre national des personnes physiques et les Registres Banque-Carrefour). Les données à caractère personnel demandées concernent les personnes qui demandent l'octroi d'une carte professionnelle mais également toutes les autres personnes dont la situation est réglée par la loi du 19 février 1965, comme les personnes susceptibles de bénéficier d'une dispense de carte professionnelle et les conjoints qui assistent leurs époux dans l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.
7. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail traiterait les données à caractère personnel (et les modifications) relatives aux demandeurs ou détenteurs d'une carte professionnelle et éventuellement aux personnes qui pourraient en être dispensées (pour identifier cette dispense) et aux conjoints (pour lesquels elle gère un dossier). Ces données à caractère personnel sont actuellement demandées directement aux intéressés. L'accès demandé permettrait dès lors une simplification administrative pour les usagers et une garantie accrue d'authenticité des données, lors de l'application de la loi du 19 février 1965 et de l'arrêté royal d'exécution du 2 août 1985.
8. Les données à caractère personnel de l'INASTI permettraient à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail de:
 - vérifier, à l'aide des prestations déclarées auprès de l'INASTI, que le titulaire de la carte professionnelle n'est pas en défaut quant à ses obligations imposées par la réglementation et ne se trouve pas dans une situation qui justifierait qu'il soit traduit devant le Conseil d'Enquête économique pour Etrangers;
 - vérifier si le titulaire d'une carte professionnelle qui souhaite procéder au renouvellement de celle-ci est tenu de soumettre à l'administration des attestations permettant d'apprécier s'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales;
 - vérifier directement les prestations effectuées, sans remise d'une attestation, ce qui donnerait la possibilité d'examiner certains dossiers qui autrement seraient jugés irrecevables et donc de diminuer les cas d'irrecevabilité (le défaut de remise d'attestations constitue en effet un motif d'irrecevabilité de la demande);
 - vérifier que le titulaire de la carte professionnelle ne se trouve pas dans une situation d'interruption ou de cessation d'activité, qui justifierait que la carte professionnelle soit retournée au guichet d'entreprise et à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail;
 - vérifier qu'une personne peut, éventuellement dans le cadre d'une demande de carte professionnelle, bénéficier d'une dispense de carte professionnelle en tant

que conjoint aidant (le conjoint étranger qui assiste son époux dans l'exercice d'une activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 9.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'INASTI qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 10.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, en exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers par la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers, et l'exécution de la réglementation relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes.
- 11.** Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation. D'une part, les données à caractère personnel ont uniquement trait aux personnes qui ont introduit une demande d'octroi d'un permis de travail ou d'une autorisation d'occupation et/ou à leur conjoint. D'autre part, les données à caractère personnel relatives au travailleur indépendant et/ou à son conjoint sont nécessaires en vue de déterminer le droit à un permis de travail ou à une autorisation d'occupation. La même constatation vaut pour la finalité de l'exécution de la réglementation relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes.
- 12.** La Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, le prédécesseur de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, a été autorisée par l'arrêté royal du 20 novembre 1997 à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.
- 13.** Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a jugé que lorsqu'un service ou instance déterminés dispose d'une autorisation en vue d'une finalité déterminée, son successeur légal ne doit pas demander une nouvelle autorisation en vue de cette même finalité.
- 14.** Ceci signifie que la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail en tant que successeur de Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne

dispose d'un accès, en vertu de l'arrêté royal du 20 novembre 1997 – pour les finalités y décrites et selon les modalités y imposées – à plusieurs données du Registre national et que la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail peut utiliser le numéro d'identification du registre national.

15. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail a déjà été autorisée, par la délibération 077/2010 du 9 novembre 2010 relative à la communication de données à caractère personnel à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail du Service Public de Wallonie en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisation d'occupation, à accéder aux données des Registres Banque-Carrefour.
16. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
17. La communication se déroulerait par le biais d'EASI-WAL (le Commissariat wallon E-Administration et Simplification), une infrastructure wallonne partagée en matière de technologies de l'information et de la communication pour l'enregistrement et l'échange de données à caractère personnel au profit des départements et des organismes wallons.
18. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail souhaite un accès permanent aux données demandées. Les traitements des demandes de permis de travail et d'autorisations d'occupation ainsi que l'exécution de la réglementation relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes sont en effet effectués tout au long de l'année. Par ailleurs, les arrêtés royaux réglant le régime des permis de travail et des autorisations d'occupation et la réglementation relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes ne sont pas limités dans le temps. L'autorisation doit donc être accordée pour une durée indéterminée.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

19. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné, tant auprès d'EASI-WAL qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, à savoir la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.
20. En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.
21. Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à

l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

22. EASI-WAL et la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
23. Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la BCSS.
24. EASI-WAL a été autorisée par le comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 07/2008 du 23 janvier 2008, à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en vue de la transmission de données à caractère personnel relatives au Registre national à des applications cibles wallonnes.
25. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'usage du numéro d'identification de la BCSS est libre.
26. EASI-WAL est certes chargée de communiquer les données à caractère personnel au service compétent de la Région wallonne, mais elle ne peut pas, pour le surplus, personnellement utiliser les données.
27. La BCSS et EASI-WAL conservent des loggings des communications à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, qui enregistrent notamment à quel moment des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité précitée et concernant quelle personne. Cependant, ni la BCSS, ni EASI-WAL ne sont toutefois en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail les données à caractère personnel sont communiquées.
28. La Direction de l'Emploi et des Permis de Travail est quant à elle tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.
29. Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité,

l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.

30. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail doit respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

accorde une autorisation à l'INASTI pour la communication, à l'intervention de la BCSS et d'EASI-WAL, des données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail en vue de l'octroi d'autorisations d'occupation / de permis de travail et de l'exécution de la réglementation relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
